

VD_GERICHTE PE22.005700 vom 15. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.005700

FR: VD_GERICHTE PE22.005700 du 15 avril 2025

IT: VD_GERICHTE PE22.005700 del 15 aprile 2025

Erwägungen

E. 5

avril 2023, en particulier des documents bancaires obtenus auprès de la [...] et de la [...] (P. 24 ss) et des rapports de police (P. 26 et 28). Le 5 août 2025, le Ministère public a implicitement conclu au rejet de l'appel, en se référant intégralement au jugement entrepris (P. 46). C. Les faits retenus sont les suivants : 1. Le prévenu H._____ est né en 1957 à Likasi, localité actuellement située en République démocratique du Congo (ex-Zaïre), état dont il est ressortissant. Il a été élevé par ses parents et a étudié la pédagogie, avant d'enseigner quelques années à l'école primaire. Il s'est ensuite orienté vers le commerce de diamants. Après la séparation d'avec son épouse, il est venu en 2000 en Suisse, où séjournèrent des cousins. Il a d'abord travaillé dans la branche de la construction, puis comme cariste- magasinier, jusqu'à sa retraite anticipée, prise en raison de maladie. Comme seuls revenus, il percevait une rente AVS et des prestations complémentaires, pour un montant de 2'825 fr. par mois. Il vit seul à Lausanne et son loyer mensuel s'élève à 1'150 francs. Il fait parvenir environ 300 fr. par mois à ses quatre enfants adultes, qui résident tous en République démocratique du Congo. Il n'a pas d'économies mais fait l'objet de poursuites à hauteur d'environ 20'000 francs. Le casier judiciaire suisse de H._____ comporte une mention, relative à une condamnation à une peine pécuniaire de cinq jours-amende à 20 fr. le jour-amende, prononcée le 11 juillet 2014 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, pour faux dans les certificats. 2. 2.1 Le prévenu a occupé une fonction de « money-mule » au sein d'une organisation à l'origine d'escroqueries articulées sur le modèle des «

- 8 - Zairean Connections ». Celles-ci sont principalement l'œuvre de ressortissants de la République Démocratique du Congo. Leurs organisateurs agissent en bande principalement depuis l'étranger, la plupart du temps depuis la France et la Belgique, profitant souvent de complicités en Suisse. Les escrocs usurpent l'identité de lésés résidant généralement en Afrique et titulaires de relations bancaires en Europe, afin de transférer l'argent de ces comptes, via des faux ordres de virements, sur ceux de « money-mules » en Suisse. Les « money-mules » se chargent ensuite de retirer ces sommes, qu'ils remettent aux organisateurs ou à leur(s) intermédiaire(s) en percevant une commission de 5 % à 30 % des virements. Le 15 mars 2022, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent a dénoncé le compte [...], ouvert au nom du prévenu, suite au crédit, sur ce compte, de la somme de 23'200 euros le 24 septembre 2021 au débit d'un compte bancaire étranger au nom de [...], domicilié à Brazzaville, au Congo (P. 4). Les investigations menées par la police ont également permis d'établir qu'un premier montant de 49'575,60 euros avait été crédité sur le compte postal [...] du prévenu, le

E. 9

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe sur ses conclusions (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Outre l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV

- 24 - 312.03.1]), par 2'270 fr., les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 2 let. a CPP). L'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel (P. 47/1), à deux réserves près. D'abord, il y a lieu de retrancher l'une des deux opérations d'une heure chacune postérieures à la notification du jugement de première instance, soit celle de l'avocate brevetée ; en effet, le dossier a été traité par le stagiaire à ce stade de la procédure, Me Waeber ayant seul comparu à l'audience d'appel. Ensuite, doit également être extournée une opération du 26 septembre 2025, intitulée « Rédaction d'une pièce de procédure », pour 30 minutes, effectuée par un intervenant qui, au vu de ses initiales, n'est ni Me Carvagna-Debluë, ni Me Waeber, et dont l'utilité n'est pas démontrée faute de toute précision quant à la pièce à laquelle elle se rapporte. Cela étant, la durée de l'audience d'appel doit être ajoutée. L'indemnité doit donc être fondée sur une durée d'activité utile d'une heure d'avocate brevetée et de 12 heures et 45 minutes d'avocat stagiaire, y compris la durée de l'audience d'appel. Au tarif horaire de 180 fr., respectivement de 110 fr., le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 1'582 fr. 50. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). Aux honoraires bruts doivent être ajoutées une vacation forfaitaire d'avocat stagiaire de 80 fr. pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 1'831 fr. 35, débours et TVA compris. H. _____ est tenu de rembourser l'indemnité de défense d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 25 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.